

STATUT DES EDUCATEURS ET ENTRAINEURS DU FOOTBALL

FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

Article 6 - Plan fédéral de formation professionnelle continue

[...]

4. Particularités

[...]

b) Exceptions

• Les éducateurs titulaires d'un titre à finalité professionnelle ou d'un brevet d'Etat ou d'un certificat de spécialité visés à l'alinéa 2 pourront valider leurs obligations de formation professionnelle continue, à condition de répondre aux conditions suivantes :

- 1/ Justifier d'au moins deux saisons d'activités au cours des 3 années sous obligation de formation professionnelle continue, pour un volume total d'encadrement d'actions d'au moins 200h avec l'équipe technique régionale de sa région d'exercice (sur demande du Directeur Technique Régionale uniquement) ; (*Voir le tableau des actions éligibles présent en fin de document*)
- 2/ Elever son niveau de compétences en participant à des compléments de formation individuelle sur proposition du Directeur Technique Régional (DTR) ;
- 3/ Etablir, et remettre au DTR pour signature, un dossier - type de validation de toutes les activités de Formation Professionnelle Continue réalisées au cours des 3 années.

• ***Sur décision du DTN, les éducateurs titulaires d'un des titres à finalité professionnelle BEPF ou BEFF ou du certificat de spécialité CEFF pourront valider leurs obligations de formation professionnelle continue, à condition de répondre aux conditions suivantes :***

- ***Être présent et intervenir lors d'une session de formation organisée par la FFF, correspondant au titre ou au certificat de spécialité visé dans le plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum.***

ou

- ***Être présent et intervenir lors d'une session de formation organisée par la FFF, dans son propre club, correspondant au titre ou au certificat de spécialité visé dans le plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum.***

[...]

Date d'effet : saison 2021 / 2022